

STATUTS

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **WEST ADDICTS**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de favoriser et développer la pratique du West coast swing.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) *Membres fondateurs : Arnaud Bili, Camille Roi, Katell Proyard, Julie Protin, Jean Noël Ribette, Barbara Chevrier, Marie France Cormerais.*
- b) *Membres bienfaiteurs : membres qui ont accepté de soutenir l'association ; les personnes qui adressent des dons à l'association.*
- c) *Membres actifs : membres adhérents qui participent à la vie de l'association.*
- d) *Adhérents : membres payant une cotisation annuelle + un droit d'usage à pratique (avec réduction).*
- e) *Usagers : membres participant seulement ponctuellement et s'acquittant d'un droit d'usage à pratique « ponctuelle ».*

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont Adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation permettant de bénéficier d'une réduction sur le droit d'usage à pratique ; (bénéficie du droit de vote en assemblée générale).

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend au moins 50 % des membres du bureau et est ouverte à tous les Membres adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles, à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 7 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent effet à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit en cas de besoin et sur convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre du conseil doit être présent ou représenté.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et ne doivent pas être des professionnels de la danse.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau de minimum 2 personnes pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs et vote du conseil. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par les membres du conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à Nantes, le 26 octobre 2016 »

